

FORMULE 74.6

*Loi sur les tribunaux judiciaires*

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION D'UN AVIS

ONTARIO

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

SUCCESSION DE FEU

*(inscrire le nom)*

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION D'UN AVIS

Je soussigné(e), *(inscrire le nom)*, domicilié(e) à *(inscrire la cité ou la ville et le comté ou le district du domicile)*, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le requérant d'un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire, à l'égard de la succession.
2. J'ai envoyé ou fait envoyer un avis rédigé selon la formule 74.7, dont une copie est cotée comme pièce « A » et jointe au présent affidavit, à toutes les personnes adultes et sociétés de bienfaisance désignées dans l'avis (sauf au requérant qui a droit à une partie de la succession), au tuteur et curateur public si le paragraphe 6 de l'avis s'applique, au père, à la mère ou au tuteur d'une personne de moins de 18 ans et à l'avocat des enfants si le paragraphe 4 de l'avis s'applique, au tuteur ou au procureur de toute personne visée au paragraphe 5 de l'avis et à l'avocat des enfants si le paragraphe 7 de l'avis s'applique, par signification à personne, par courriel, par la poste ou par messagerie à la dernière adresse connue de chacune de ces personnes.
3. J'ai annexé ou fait annexer à chaque avis les pièces suivantes :
  - A) Dans le cas d'un avis envoyé à une personne ou à l'égard d'une personne qui n'a droit qu'à un bien particulier ou à une somme d'argent déterminée ou déterminable, un extrait de la ou des parties du testament ou codicille portant sur le legs ou une copie du testament (et du ou des codicilles, le cas échéant).
  - B) Dans le cas d'un avis envoyé à tout autre bénéficiaire, ou à l'égard de tout autre bénéficiaire, une copie du testament (et du ou des codicilles, le cas échéant).
  - C) Dans le cas d'un avis envoyé à l'avocat des enfants ou au Tuteur et curateur public, une copie du testament (et du ou des codicilles, le cas échéant) et une déclaration de la valeur estimative de l'intérêt de la personne représentée.
4. Les personnes et sociétés de bienfaisance suivantes qui sont expressément désignées dans le testament n'ont pas droit à la signification pour les raisons indiquées ci-dessous :

<b>Nom de la personne (tel qu'il est indiqué dans le testament, s'il y a lieu)</b>	<b>Raison de la non-signification</b>
--	---------------------------------------

*Si le paragraphe 4 ne s'applique pas, inscrire la mention « sans objet ».*



---

*Signature du commissaire aux affidavits  
(ou de l'autre personne convenue)*

---

*Signature du déposant*

RCP-F 74.6 (1<sup>er</sup> octobre 2020)